

(1)

(N° 181)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1866.

Crédit de 106,000 francs au Ministère des Travaux Publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement vient réclamer de la Législature un crédit spécial de 106,000 francs pour satisfaire à certaines condamnations prononcées à charge de l'État et au profit de la dame veuve Dutoit, par un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles en date du 16 avril dernier.

Cet arrêt étant motivé exclusivement en fait, les condamnations qu'il prononce sont irrévocables, et il ne reste au Gouvernement aucun moyen pour s'y soustraire.

La procédure dont il s'agit, a été introduite à charge de l'État à l'occasion de la construction de l'écluse de Heyst, destinée à déverser dans la mer, par le canal de dérivation de la Lys, les eaux surabondantes de cette rivière.

L'écluse proprement dite, située en arrière des dunes, avait été terminée en 1857, mais il restait à établir le chenal qui devait la mettre en communication avec la mer.

L'exécution de ce dernier travail présentait des difficultés considérables, non-seulement parce qu'il devait s'effectuer en avant et à travers les dunes, mais encore parce qu'il fallait l'établir sur cette partie des côtes de la Flandre qui se trouve le plus exposée aux grandes marées équinoxiales.

Pour rendre cette construction possible, il fallait élever d'abord une digue batardeau qui contournerait toute la partie du chenal à construire en maçonnerie.

Après deux tentatives inutiles, le Gouvernement adjugea cette entreprise à M. Dutoit, par arrêté en date du 30 juin 1858.

L'adjudication eut lieu sur le pied d'un cahier des charges, approuvé le 19 mars 1858.

Il était manifeste que l'objet exclusif de l'entreprise était la construction du chenal ; cela résultait de l'intitulé du cahier des charges, qui portait : « Devis et » cahier des charges relatif aux travaux de construction *du chenal* destiné à » mettre la nouvelle écluse de Heyst en communication avec la mer ; » — cela résultait encore de la soumission souscrite par l'entrepreneur, qui portait en tête : « Soumission pour l'entreprise des travaux du chenal destiné à mettre la nou- » velle écluse de Heyst en communication avec la mer. »

Cependant l'art. 1^{er} du cahier des charges était conçu en ces termes :

« Art. 1^{er}. L'entreprise a pour objet :

- » 1° Le creusement du chenal suivant le tracé et les profils déterminés » ci-après ;
- » 2° L'établissement d'une digue batardeau destinée à garantir les fouilles pen- » dant la construction du faux radier et des parties des jetées en pierres à » construire au delà des dunes sur l'estran, et son enlèvement après la construc- » tion de ces parties de l'ouvrage ;
- » 3° La construction d'un arrière-radier d'une longueur de 64^m23 et d'un » faux radier faisant suite au premier et ayant une longueur de 157^m875 ;
- » 4° La construction de deux jetées en pierres de Tournay, avec musoirs con- » tournant les dunes. La jetée gauche aura une longueur de 238^m50 et la jetée » droite une longueur de 205^m75, mesurées suivant la crête intérieure ;
- » 5° La construction de deux jetées en fascinage faisant suite aux jetées en » pierres, et d'une longueur respective de 115^m71 et 148^m46, de telle sorte que » la longueur totale de chaque jetée, depuis les murs de front d'aval jusqu'à » l'extrémité arrondie des jetées en fascinage, sera de 354^m21 ;
- » 6° La démolition de la jetée n° 23, établie sur l'estran ;
- » 7° L'entretien de tous les ouvrages pendant six mois à dater de leur entier » achèvement. »

C'était une incorrection échappée à l'attention du rédacteur du cahier des charges ; mais elle ne pouvait induire personne en erreur, car il était évident que le batardeau dont parlait cet article était, non pas l'objet de l'entreprise, mais un moyen d'exécution ; — aussi si, dans l'art. 6, le cahier des charges déterminait les dimensions de ce batardeau, c'était en termes de *minima*, et avec la faculté pour l'entrepreneur de majorer ces dimensions à ses frais, s'il voulait diminuer les dangers contre lesquels le batardeau devait protéger ses travaux.

Quoi qu'il en soit, l'on verra bientôt que c'est dans cette stipulation que l'entrepreneur trouva le motif du procès qu'il intenta plus tard au Gouvernement.

Aux termes du cahier des charges, les travaux entrepris devaient être terminés en deux campagnes successives, et l'art. 43 disait la partie de ces travaux qui devait être terminée au 1^{er} octobre 1858.

L'adjudication effectuée le 23 juin précédent avait été approuvée le 30 du même mois, et, dès le 6 juillet 1858, l'entrepreneur avait reçu l'ordre de mettre la main à l'œuvre. — Cependant la partie des travaux qui devait être terminée le 1^{er} octobre se trouvait à peine entamée, lorsque, le 27 décembre suivant, l'entrepreneur demanda que le délai fixé pour le parachèvement de ses travaux

fût prolongé d'une année; — il demandait, en même temps, que le Gouvernement apportât certaines modifications aux dimensions de la digue batardeau.

Par arrêté ministériel du 11 avril 1859, et sur l'avis conforme du comité permanent consultatif des travaux publics, cette demande fut accueillie, en ce sens que le délai fixé pour le parachèvement des travaux à exécuter pendant la première campagne fût prorogé jusqu'au 1^{er} octobre suivant; mais elle fut rejetée en tant qu'elle tendait à obtenir que les dimensions de la digue batardeau fussent modifiées; — le Gouvernement se détermina à cet égard par cette considération que cette digue, constituant un moyen d'exécution, l'entrepreneur demeurait libre d'agir à cet égard comme de conseil, mais à ses frais.

L'entrepreneur acquiesça parfaitement à cette résolution, dont il accepta ainsi tous les motifs.

Jusque-là l'entrepreneur semblait ne s'être préoccupé que médiocrement des difficultés auxquelles l'exécution de ses travaux se trouvait nécessairement exposé; — encore moins avait-il songé à proclamer cette exécution impossible. Seulement, en demandant la prolongation de délai qui lui fut accordée, il avait proposé de diminuer la longueur de la partie du chenal à construire en maçonnerie à l'abri de la digue batardeau, sauf à majorer d'autant la partie de cette digue à construire en fascinages.

Cette proposition avait été soumise à une instruction administrative. Mais le comité permanent consultatif des travaux publics persistant à soutenir que, considérées comme *minima*, les dimensions assignées par le cahier des charges à la digue batardeau étaient suffisantes, la proposition fut rejetée par résolution ministérielle du 31 mars 1860. Cette résolution se fondait notamment sur cette considération qu'en augmentant la longueur des jetées en fascinages, on augmenterait les frais d'entretien dont le Gouvernement allait être tenu.

Pendant le courant de 1859, les travaux marchèrent assez régulièrement, mais avec une extrême lenteur, tellement que, dès le début de 1860, l'ingénieur dirigeant, tout en maintenant que le travail était parfaitement possible dans les conditions tracées aux plans et devis de l'entreprise, et aux seules fins d'obtenir plus promptement l'exécution, proposa à l'administration supérieure de consentir à la proposition que l'entrepreneur avait faite en 1858 de réduire la longueur de la partie du chenal à établir en maçonnerie.

Cette proposition fut rejetée de nouveau sur un avis conforme du comité permanent consultatif des travaux publics.

Depuis lors, la conduite de l'entrepreneur se modifia. — Le 14 mai 1860, il fit signifier à l'État un exploit dans lequel, s'appuyant sur la teneur textuelle de l'art. 1^{er} du cahier des charges, il produisit, pour la première fois, la prétention de faire considérer la digue batardeau comme constituant l'un des objets compris dans son entreprise; et maintenant ultérieurement que, dans les conditions dans lesquelles l'exécution de cet ouvrage d'art lui était imposée, sa construction était impossible, non-seulement en raison de ce que les dimensions prescrites par le cahier des charges étaient insuffisantes, mais encore en raison de ce qu'il s'avancé trop dans la mer, il protesta, dans le même exploit, contre les accidents qui pourraient surgir dans le cours de ses travaux, accidents dont il entendait, disait-il, rendre le Gouvernement responsable.

Nonobstant cette protestation, l'entrepreneur n'en continua pas moins les travaux qu'il avait entamés pour l'établissement de la digue; mais les événements vinrent contrarier, d'une manière presque phénoménale, les efforts qu'il fit pour satisfaire à ses obligations. — L'été de 1860 fut exceptionnellement remarquable au point de vue des tempêtes et des marées qui se produisirent en juin et juillet; à différentes reprises, des parties importantes de la digue en construction furent enlevées par les eaux; chaque fois l'entrepreneur les rétablit; mais, le 30 juin, il s'y produisit une brèche tellement importante, que, malgré tous les efforts qui furent faits pour la réparer, la plus grande partie du noyau de la digue fut emportée par l'effet de la tourmente extraordinaire qui régna sur cette côte pendant plusieurs jours consécutifs, et le 5 juillet 1860, l'entrepreneur désespérant, disait-il, d'établir la digue dans les conditions voulues, abandonna définitivement ses travaux.

Cet abandon fut constaté par procès-verbal en date du 16 juillet 1860.

Dès ce moment, et aux termes d'une disposition formelle du cahier de charges, le Gouvernement aurait pu procéder contre l'entrepreneur par la voie d'une réadjudication à la folle enchère. — Mais la saison était trop avancée déjà à cette époque pour que le Gouvernement pût espérer voir établir la digue avant l'hiver; — il reconnut la nécessité d'en ajourner la continuation à l'année suivante, et, dans l'entretemps, on entama avec l'entrepreneur des négociations qui durèrent jusqu'en février suivant sans aboutir.

A cette date, le Gouvernement, appréciant toute l'urgence que présentait le parachèvement du chenal, au point de vue du pays en général et des Flandres en particulier, se décida à accepter la proposition que l'ingénieur dirigeant lui avait faite au commencement de 1860.

Usant de la faculté que lui laissait à cet égard l'art. 12 du cahier des charges, il réduisit, dans les limites de cette proposition, la longueur de la partie du chenal à construire en maçonnerie, augmentant d'autant celle de la partie à construire en fascinages. Un décompte modificatif fut dressé en ce sens et soumis à l'acceptation de l'entrepreneur.

Tout devait faire prévoir que celui-ci accepterait ce décompte, puisque la modification qu'il réalisait était celle qu'il avait demandée lui-même dès 1859. — Cependant il la refusa, sous prétexte que le plan joint à ce décompte ne faisait aucune mention de la digue batardeau.

Vainement l'ingénieur dirigeant lui fit-il observer que, d'une part, le Gouvernement ne pouvait pas s'occuper de cette digue, celle-ci constituant un moyen d'exécution abandonné comme tel à la libre disposition de l'entrepreneur lui-même, et, d'autre part, qu'en lui laissant la faculté de réduire l'étendue de cette digue, eu égard à la moindre étendue des maçonneries à l'exécution desquelles elle devait servir, il le laissait en position de bénéficier toute l'économie qu'il pourrait réaliser dans l'exécution de ces ouvrages. — Vainement encore le Gouvernement, dans une dépêche officielle qu'il lui adressa, tout en lui faisant connaître qu'il ne s'opposait pas à ce qu'il réduisît la longueur de la digue batardeau comme de conseil, lui déclara qu'il s'engageait à ne jamais exciper de ce fait pour repousser les réclamations quelles qu'elles fussent qu'il croirait devoir produire ultérieurement à charge de l'État, à titre des faits qui s'étaient produits

antérieurement : l'entrepreneur persista imperturbablement dans son refus d'acceptation.

En présence de cette obstination, qui révélait, de la part de l'entrepreneur, la ferme résolution de renoncer à son entreprise, le Gouvernement, convaincu que l'intérêt public ne lui permettait pas de s'exposer à voir se passer la nouvelle campagne dans laquelle on entrait, sans que les travaux entrepris fussent terminés, se décida à user du droit que le cahier des charges lui donnait à cet égard, et, après avoir fait constater, le 1^{er} mars 1861, par un procès-verbal régulier, que les travaux entrepris étaient tout à fait abandonnés par l'entrepreneur, il lui signifia, par exploit, en date du 3 du même mois, qu'il était décidé à faire procéder au parachèvement de ses travaux pour son compte et par la voie de la folle enchère.

C'est dans cet état des choses que la procédure fut entamée à charge de l'État, aux termes d'une assignation que l'entrepreneur lui notifia par exploit, en date du 6 mars 1861.

Les conclusions de l'entrepreneur soulevaient comme décisives au procès les questions suivantes.

La digue batardeau constituait-elle, ainsi que le maintenait le Gouvernement, un moyen d'exécution que l'entrepreneur pouvait modifier suivant ses convenances, pourvu qu'il acceptât comme *minima* les dimensions indiquées dans le cahier des charges, ou bien cet ouvrage d'art devait-il être considéré comme constituant, avec le chenal lui-même, l'objet de l'entreprise, tellement que le Gouvernement eût à répondre vis-à-vis de l'entrepreneur des déficiences du plan proposé pour sa construction, et notamment de l'insuffisance possible des dimensions prescrites ?

2° La construction de la digue batardeau était-elle réellement possible dans les conditions prescrites par le cahier des charges, ainsi que le maintenait le Gouvernement, ou bien ces prescriptions devaient-elles être considérées comme défectueuses, soit au point de vue des dimensions indiquées, soit au point de vue de l'emplacement qui était assigné à l'ouvrage, soit au point de vue du mode prescrit pour son exécution ?

3° Enfin, l'entrepreneur était-il seul passible des accidents occasionnés en juin et juillet 1860 à la digue batardeau ?

Les considérations qui précèdent ont déjà fait connaître les motifs sur lesquels le Gouvernement fondait ses soutènements quant aux deux premières questions.

Quant à la troisième, le Gouvernement soutenait l'affirmative et il se fondait, à cet effet, sur l'art. 50 du cahier des charges qui paraissait ne pouvoir laisser à cet égard aucun doute, puisqu'il stipulait :

« ART. 50. Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des
» pertes, avaries ou dommages qu'il aurait éprouvés, à moins qu'il ne soit constaté qu'ils proviennent de circonstances de force majeure et indépendantes de
» la volonté de l'entrepreneur.

» Les travaux étant exposés à la mer, il est bien entendu que l'entrepreneur
» ne pourra invoquer le cas de force majeure pour tous les dégâts quelconques
» occasionnés par les tempêtes ou les fortes marées.

» Il ne sera recevable à invoquer la force majeure, soit pour réclamer des

» indemnités à quelque titre que ce puisse être, soit pour justifier l'inexécution
 » de l'une ou de l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout
 » ou partie des retenues qu'il aura encourues, que pour autant que, dans les dix
 » jours des circonstances ou événements d'où seraient résultés les obstacles ou
 » dommages, il en aurait fait reconnaître la réalité par l'administration.

» Il en sera de même des faits que l'entrepreneur croirait avoir à reprocher à
 » l'administration ou à ses agents; il ne serait admis à en argumenter que pour
 » autant qu'il en aurait fait reconnaître la réalité et l'influence au moment où ils
 » auraient été posés, ou dans les dix jours au plus tard.

» Dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourra baser une demande ou réclama-
 » tion sur des instructions ou ordres qui lui auraient été donnés verbalement. »

Comme conséquence de ces soutènements, le Gouvernement plaidait qu'en procé-
 dant à la réadjudication des travaux, il n'avait fait qu'user de son droit, tandis
 que l'entrepreneur soutenait, de son côté, que cette réadjudication constituait à
 son préjudice la violation du contrat : violation injurieuse à son crédit et qui,
 comme telle, devait lui donner droit à des dommages-intérêts.

Le 19 juillet 1862, le tribunal de Bruxelles, saisi du litige, prononça un juge-
 ment dans lequel, après avoir décidé en principe les questions litigieuses contre
 l'État, ordonna, avant de faire droit au fond, divers devoirs de preuve, tant par
 expertise que par témoins. Appel fut interjeté par l'État contre ce jugement ;
 mais, dans l'entretemps, il fut procédé aux devoirs de preuve ordonnés.

Le résultat de ces procédures fut des plus fâcheux pour l'État, surtout au point
 de vue des conditions d'exécution prescrites par le cahier des charges pour l'éta-
 blissement de la digue batardeau. Après de longues investigations, les experts
 déclarèrent, à l'unanimité, que « la digue dont il s'agit, telle qu'elle est décrite au
 » plan, ne pouvait remplir les conditions de stabilité voulues, ses dimensions
 » notamment étant, pris égard à son emplacement, tout à fait insuffisantes; que
 » sa construction présentait, par suite, des difficultés pour ainsi dire insurmon-
 » tables et qu'en supposant qu'à la faveur d'un temps exceptionnel, l'entrepre-
 » neur pût parvenir à en opérer l'entière construction, il eût été impossible
 » qu'elle résistât à l'action ordinaire de la mer d'une manière assez efficace et
 » pendant le laps de temps nécessaire pour protéger les travaux en vue desquels
 » elle devait être établie. »

Par suite, il intervint, le 6 août 1864, un jugement qui adjugea à l'entrepre-
 neur la plus grande partie de ses conclusions. — Appel fut interjeté contre ce
 jugement, tant par l'entrepreneur que par l'État, et c'est sur ces appels respectifs
 qu'intervint l'arrêt du 16 avril dernier.

Les condamnations que cet arrêt prononce à charge de l'État se montent en
 principal à 75,000 francs. A cette somme, il y a lieu d'ajouter les intérêts judi-
 ciaires depuis la date de l'exploit introductif d'instance, ainsi que les dépens,
 auxquels l'État a été condamné.

Les considérations qui précèdent le dispositif de l'arrêt paraissent assez com-
 plètes pour que le Gouvernement puisse se dispenser d'entrer dans quelques
 détails à cet égard; mais il lui importe de constater que cet arrêt a été rendu
 contre les conclusions du ministère public, en tant qu'au lieu de réduire, ainsi

que l'avait fait le premier juge, les indemnités dues par l'État pour la destruction du batardeau à la somme de 29,500 francs environ, somme fixée à forfait dans le contrat pour prix de cet ouvrage d'art, l'arrêt a condamné le Gouvernement en principe à rembourser à l'entrepreneur toutes les dépenses qu'il justifiera avoir faites pour la construction de cette digue batardeau, lui allouant, en attendant et par forme de provision, une somme de 30,000 francs à ce titre.

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé au Ministère des Travaux Publics un crédit de cent six mille francs (fr. 106,000), à l'effet de le mettre à même de solder le montant des sommes au paiement desquelles l'État a été condamné au principal, ainsi que du chef des intérêts judiciaires et des dépens, par un arrêt rendu, le 16 avril 1866, par la cour d'appel de Bruxelles, dans le procès qui lui a été intenté par la dame veuve Dutoit, à l'occasion de l'entreprise des travaux d'établissement, à Heyst, du chenal de l'écluse maritime dépendante du canal de dérivation de la Lys.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires.

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 4 mai 1866.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

JULES VANDERSTICHELEN.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORDAN.